

# Inspecteurs Divisionnaires des Finances

## Notes

1. Le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des  
2. personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances  
3. Publiques, publié au journal officiel du 28 août 2010, a vu disparaître  
4. les grades d'Inspecteur Départemental 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelon (ex  
5. DGI), de Receveur Percepteur, Trésorier Principal et Trésorier  
6. Principal de 1<sup>ère</sup> catégorie (ex DGCP) au profit des grades d'Inspec-  
7. teur Divisionnaire de classe normale et d'Inspecteur Divisionnaire  
8. hors classe. Le basculement dans ce nouveau statut a été effectif  
9. au 1<sup>er</sup> septembre 2011.

10. Les Inspecteurs Divisionnaires (IDiv) peuvent exercer leurs fonctions  
11. dans toutes les missions de la DGFIP, ce qui exige de leur part de  
12. larges compétences managériales et techniques dans de nombreux  
13. domaines (informatique, juridique, fiscal, foncier et comptable).

14. Ces compétences s'exercent dans le cadre de réglementations et  
15. d'applicatifs en constante évolution, d'une politique d'objectifs et  
16. de résultats exigeante dans un contexte de réduction récurrente  
17. des effectifs et des moyens matériels, sous une pression hiérar-  
18. chique écrasante et, en ce qui concerne les comptables, sous leur  
19. responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP).

### 20. DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

21. La promotion au grade d'Inspecteur Divisionnaire hors classe (IDiv  
22. HC) s'obtient par affectation sur un emploi non comptable calibré  
23. pour ce grade ou sur un poste comptable C2. Pour le Congrès **F.O.-**  
24. **DGFIP**, tout Inspecteur Divisionnaire de classe normale (IDiv CN)  
25. ayant atteint le 3<sup>e</sup> échelon doit avoir accès aux emplois d'IDiv HC.

26. Tous les Inspecteurs Divisionnaires ont vocation à exercer l'ensem-  
27. ble des missions de la DGFIP. C'est pourquoi, s'agissant du même  
28. grade, le Congrès **F.O.-DGFIP** exige, pour les IDiv experts, la sup-  
29. pression de l'oral de sélection pour l'accès à IDiv « encadrement ».

30. Les postes comptables C2 doivent être attribués prioritairement  
31. aux IDiv HC.

32. Pour les Inspecteurs Divisionnaires de Classe Normale, le Congrès  
33. **F.O.-DGFIP** revendique une amélioration des possibilités de pro-  
34. motion :

35. - prévues à l'article 19 du statut particulier, au grade d'Inspecteur  
36. Principal des Finances Publiques (IPFIP) en les portant à 20 %  
37. des places offertes au concours ;

38. - au grade d'Administrateur des Finances Publiques Adjoint  
39. (AFIPA), prévues à l'article 16 du statut particulier, en les portant  
40. à 15 % des emplois pourvus par le tableau d'avancement des  
41. IPFIP.

42. En outre, compte tenu de la technicité requise et des responsabili-  
43. tés imposées aux IDiv, le Congrès exige :

44. - une amélioration significative des débouchés par l'augmentation  
45. du nombre d'emplois d'IDiv ;

46. - une révision de la grille indiciaire par un raccourcissement de la  
47. durée dans chaque échelon ;

48. - l'accès à l'indice brut sommital 1015 (INM 821) pour les IDiv HC ;

49. - la possibilité de promotion sur place en cas de reclassement du  
50. poste comptable, après validation de la Commission Paritaire  
51. Administrative Nationale (CAPN) ;

52. - l'octroi de l'indice 1015 si le poste est reclassé 1040 au cas où le  
53. cadre ne peut bénéficier de l'accès direct à cet indice ;

- 84. - l'octroi de l'indice 1040 si le poste est reclassé HEA au cas où le
- 85. cadre ne peut bénéficier de l'accès direct à cette échelle lettre ;
- 86. - la nécessité d'avoir exercé sur un seul emploi comptable (au lieu
- 87. de deux actuellement) pour accéder à un poste comptable hors
- 88. échelle ;
- 89. - l'accès direct possible pour les IDiv HC 3<sup>e</sup> échelon sur des postes
- 90. HEA ;
- 91. - pendant une période transitoire d'au moins 5 ans, une gestion
- 92. spécifique des IDiv HC tenant compte de leurs anciennes pers-
- 93. pectives de carrière d'avant la fusion d'accès aux postes comp-  
94. tables HEA.

#### 95. PROMOTIONS DE FIN DE CARRIÈRE

- 96. Afin que soit reconnu et valorisé le parcours de carrière des IDiv, le
- 97. Congrès revendique :
- 98. - Pour les IDiv CN 3<sup>e</sup> échelon (INM 706) [conditions statutaires],
- 99. six mois avant leur fin de carrière, l'accès au grade d'IDiv HC 2<sup>e</sup>
- 100. échelon (INM 746) ;
- 101. - Pour les IDiv HC 3<sup>e</sup> échelon (INM 798), six mois avant leur fin de
- 102. carrière, l'accès à l'INM 821.

#### 103. AFFECTATIONS/MUTATIONS

- 104. Le Congrès **F.O.-DGFIP** exige :
- 105. - une CAPN distincte ne traitant que des mouvements de mutations
- 106. à équivalence de grade ;
- 107. - un affichage clair et exhaustif des emplois proposés à la promo-
- 108. tion libérés et non pourvus suite aux mutations ;
- 109. - la diffusion d'une liste d'ancienneté comportant les interclasse-
- 110. ments afin d'apporter de la visibilité lors de l'élaboration des
- 111. mouvements, mise à jour chaque semestre ;
- 112. - l'affectation au poste lors du mouvement national pour les IDiv
- 113. affectés sur des emplois non comptables ;
- 114. - l'interdiction de toute mutation à l'initiative des directions
- 115. locales ;
- 116. - la prise en compte du 1<sup>er</sup> jour du semestre pour tous pour le cal-
- 117. cul du délai de séjour et de la prise d'ancienneté, pour éviter les
- 118. discriminations entre les comptables et les non comptables.

#### 119. APPRÉCIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

- 120. Le décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 modifié a instauré à comp-
- 121. ter de 2013 un entretien professionnel en remplacement du dispo-
- 122. sitif anciennement en vigueur.
- 123. Le Congrès **F.O.-DGFIP** :
- 124. - condamne fermement le système lié à l'évaluation des perfor-
- 125. mances de l'agent au travers de la seule politique d'objectifs qui
- 126. consacre arbitrairement le mérite individuel avec des consé-
- 127. quences sur les rémunérations. Il est source d'individualisme,
- 128. introduit une compétition malsaine entre les agents et entre les
- 129. services et engendre des inégalités dans le déroulement de car-
- 130. rière ;
- 131. - dénonce la mise en place précipitée et sans concertation des dis-
- 132. positions issues du décret de juillet 2010, notamment les nou-
- 133. velles modalités de recours ;
- 134. - condamne la procédure de recours hiérarchique obligatoire préa-
- 135. ble au recours en Commission Administrative Nationale (CAPN) ;
- 136. - exige l'abrogation du décret de juillet 2010 et revendique un nou-
- 137. veau système fondé uniquement sur la valeur professionnelle de
- 138. l'agent, sans contingentement des réductions d'ancienneté.

